



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada

Révisé (1^{er} juillet 2006 – version
électronique seulement)

Avant de commencer

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure vous aidera à obtenir un numéro d'entreprise (NE) si vous avez besoin d'un des comptes suivants de l'Agence du revenu du Canada (ARC) :

- impôt sur le revenu des sociétés;
- importations-exportations;
- retenues sur la paie;
- taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Formulaires et publications

Pour imprimer ou commander les formulaires et les publications mentionnés dans cette brochure, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Vous voudrez peut-être marquer cette adresse d'un signet pour y accéder rapidement dans l'avenir. Vous pouvez aussi obtenir les formulaires et les publications en composant le 1 800 959-3376. La publication intitulée *Guide pour les petites entreprises canadiennes* vous donne un aperçu de vos droits et obligations aux termes des lois que nous administrons.

Voulez-vous plus de renseignements?

Cette brochure explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si vous désirez plus de renseignements après l'avoir consultée, appelez notre service de renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Mise à jour et modifications de vos renseignements

Veillez communiquer avec nous au 1 800 959-7775 pour modifier tout renseignement concernant votre entreprise, comme son adresse et son numéro de téléphone. Nous mettrons à jour le système du NE pour tous vos comptes de l'ARC.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

This booklet is available in English under the title *The Business Number and Your Canada Revenue Agency Accounts*.

Table des matières

	Page
Qu'est-ce que le numéro d'entreprise (NE)?	4
Le principe du NE	4
Qui peut obtenir un NE?	6
Que faire avant de vous inscrire pour obtenir un NE?	6
Comment obtenir un NE	7
Entreprises situées au Québec.....	8
Comment remplir le formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)	9
Renseignements généraux	9
Ouverture d'un compte de TPS/TVH	16
Ouverture d'un compte de retenues sur la paie	18
Ouverture d'un compte d'importations-exportations	19
Ouverture d'un compte d'impôt sur le revenu des sociétés	20
Que se passe-t-il après l'inscription?.....	20
Taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée	20
Retenues sur la paie	20
Importations-exportations	21
Impôt sur le revenu des sociétés.....	21

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1 800 959 3376.

Qu'est-ce que le numéro d'entreprise (NE)?

Le NE est un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral. Le NE repose sur l'idée suivante : une entreprise, un numéro.

Les quatre principaux comptes de l'ARC qui font partie du NE sont les suivants :

- impôt sur le revenu des sociétés;
- importations-exportations;
- retenues sur la paie;
- taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Remarque

Il existe d'autres genres de comptes de l'ARC qui ne font pas encore partie du NE. Par exemple, certaines sociétés de personnes ou sociétés ont besoin d'un numéro d'identification du déclarant aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour obtenir plus de renseignements sur ces autres comptes ou pour en ouvrir un, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Le numéro d'entreprise continue également à être utilisé comme identificateur principal du compte de l'entreprise pour un nombre grandissant de programmes provinciaux. L'ARC a utilisé le NE pour créer des partenariats et des liens professionnels avec la Colombie-Britannique, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba. Une liste complète de ces programmes est disponible sur le site du service d'Inscription en Direct des Entreprises à l'adresse suivante :

www.businessregistration-inscriptionentreprise.gc.ca

Le principe du NE

Le NE a deux composantes : le numéro d'inscription et l'identificateur de compte. Le numéro au complet se compose de 15 caractères :

- neuf chiffres qui identifient l'entreprise;
- deux lettres et quatre chiffres qui identifient chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Par exemple, un NE pourrait ressembler à ceci :

Numéro d'inscription

1	2	3	4	5	6	7	8	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---

Les neuf chiffres constituent votre numéro d'inscription. Ils identifient votre entreprise.

Votre numéro d'inscription est unique. Ce numéro restera le même, quels que soient le nombre et le type de comptes que vous avez.

Identificateur de compte

R	P	0	0	0	2
---	---	---	---	---	---

Identificateur de programme **Numéro de référence**

Les deux lettres correspondent au type de compte. Dans cet exemple, il s'agit d'un compte de retenues sur la paie.

Les lettres et les comptes correspondants sont les suivants :

RC – impôt sur le revenu des sociétés

RM – importations-exportations

RP – retenues sur la paie

RT –TPS/TVH

Les quatre derniers chiffres constituent le numéro de compte. Dans cet exemple, il s'agit d'un deuxième compte de retenues sur la paie.

Lorsque vous communiquez avec l'ARC, il est important d'indiquer à quel compte vous voulez accéder en donnant votre numéro d'inscription, suivi de l'identificateur de programme de deux lettres et du numéro de référence de quatre chiffres. Par exemple, lorsque vous faites des paiements, les sommes iront dans le bon compte si vous précisez le type du compte (c'est-à-dire les deux lettres). La même chose vaut pour toute transaction relative à vos comptes : les deux lettres nous indiquent à quel compte vous souhaitez accéder.

Même si vous n'avez pas besoin de plus d'un compte du même type pour l'instant, il vous serait utile d'organiser vos systèmes informatiques, livres, formulaires et registres de manière à pouvoir utiliser les 15 caractères au complet, car vous pourrez être amené à ouvrir d'autres comptes plus tard.

Remarque

Vous pouvez inscrire votre nouvelle entreprise et ouvrir les quatre comptes du NE en même temps à un seul bureau. Si votre entreprise prend de l'expansion, vous devrez peut-être ouvrir de nouveaux comptes. Par exemple, si vous exploitez votre entreprise dans différentes villes à travers le pays et que vous avez des bureaux de paie dans chacune de ces villes, vous aurez besoin de comptes de retenues sur la paie additionnels. Chaque bureau de paie aura le même numéro d'inscription; seul l'identificateur de compte sera différent. Lorsque vous avez un NE, ouvrir des comptes additionnels prend moins de temps.

Qui peut obtenir un NE?

Chaque propriétaire unique, société de personnes ou société obtient un NE. Les propriétaires uniques obtiennent un NE pour toutes leurs entreprises (sauf celles qui sont inscrites comme sociétés de personnes, fiducies, sociétés, etc.).

Certaines autres organisations, comme les fiducies, les clubs et les organismes de bienfaisance, peuvent également obtenir un NE si, par exemple, elles doivent s'inscrire à la TPS/TVH. En outre, un fiduciaire ou un administrateur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui doit ouvrir un compte de retenues sur la paie, a besoin d'un NE.

Remarque

Si vous changez le statut juridique de votre entreprise (p. ex., vous faites constituer votre société, ou votre société se fusionne avec deux sociétés ou plus pour en constituer une nouvelle), vous aurez besoin d'un nouveau NE. Lorsqu'un tel changement survient, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Que faire avant de vous inscrire pour obtenir un NE?

Avant de vous inscrire pour obtenir un NE, vous devez prévoir comment vous allez exploiter votre entreprise. Par exemple, vous devez connaître le nom de l'entreprise, son lieu d'exploitation, son statut juridique (c'est-à-dire entreprise individuelle, société de personnes ou société), ainsi que son exercice. Vous devez aussi estimer son chiffre d'affaires. Sans ces renseignements, vous ne pourrez pas remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*.

Le moment de vous inscrire dépend de plusieurs facteurs, dont vos obligations légales. Ainsi, le moment de vous inscrire à la TPS/TVH dépend de la nature de votre entreprise et de vos ventes. Vous devez aussi considérer les avantages de vous inscrire, comme la possibilité de demander le remboursement de la

TPS/TVH que vous payez sur les dépenses de démarrage de votre entreprise à partir du moment où vous serez inscrit à la TPS/TVH. En ouvrant un compte d'importations-exportations avant d'importer des biens, vous éviterez des retards pour les faire entrer au Canada. Vous devriez aussi ouvrir un compte de retenues sur la paie aussitôt que vous savez à quel moment vous aurez des employés. Cela vous permettra de faire des retenues sur la paie pour vos employés et de nous les faire parvenir à temps.

Ouvrir des comptes à l'ARC pour votre entreprise est la première étape pour vous acquitter de vos obligations de faire des retenues sur la paie de vos employés, produire des déclarations et respecter d'autres exigences. Pour cette raison, vous devriez ouvrir vos comptes de l'ARC peu de temps avant le début de vos activités commerciales.

Remarque

Si vous exploitez une entreprise individuelle ou êtes un associé d'une société de personnes, vous continuerez à utiliser votre numéro d'assurance sociale (NAS) pour produire votre déclaration de revenus des particuliers, même si vous avez un NE pour vos comptes de TPS/TVH, de retenues sur la paie et d'importations-exportations.

Comment obtenir un NE?

Il y a plusieurs façons de vous inscrire au NE pour les divers comptes de l'ARC :

- par Internet (Inscription en Direct des Entreprises);
- par téléphone, au 1 800-959-7775;
- par la poste;
- par télécopieur.

L'utilisation de l'Inscription en Direct des Entreprises comporte plusieurs avantages :

Service à guichet unique – Les entreprises peuvent s'inscrire en direct à des programmes clés offerts à divers paliers de gouvernement, et ce, au cours de la même séance. Ceci permet d'économiser du temps et de réduire les démarches d'inscription.

Pratique – Le service est accessible à partir de votre résidence ou de votre bureau, où que vous soyez au Canada. Le service est disponible en dehors des heures de travail normales, et il est même offert le samedi.

Facile à utiliser – Vous répondez à des questions qui vous guident à travers le processus d'inscription. Des fonctions utiles, comme par exemple des messages surgissants, s'affichent lorsqu'il manque des renseignements ou que ceux-ci sont inexacts. Un numéro sans frais vous permettant de communiquer avec le bureau d'aide est également disponible.

Sécuritaire – Le service est doté des techniques de chiffrement et des procédures de sécurité les plus perfectionnées. On explique aux utilisateurs comment procéder pour protéger de façon encore plus sûre leurs renseignements personnels.

Pour vous inscrire par **internet** ou pour en savoir plus sur l’inscription en direct, allez à **www.businessregistration-inscriptionentreprise.gc.ca**

Si vous vous inscrivez par **téléphone**, vous devez répondre aux questions figurant dans la partie A du formulaire RC1, *Demande de numéro d’entreprise (NE)*, ainsi qu’aux autres questions liées au compte que vous voulez ouvrir.

Si vous vous inscrivez par la **poste** ou par **télécopieur**, remplissez le formulaire RC1. Pour avoir l’adresse du bureau de services fiscaux le plus près de chez vous, visitez notre site web au **www.cra-arc.gc.ca/contact/tso-f.html**. Veuillez noter que nous assurerons la confidentialité des renseignements transmis uniquement à partir du moment où nous les aurons reçus.

Entreprises situées au Québec

Si votre entreprise est située au Québec, le NE n’inclut pas le compte de TPS/TVH, car Revenu Québec administre la taxe au nom de l’ARC. Si vous prévoyez inscrire votre entreprise uniquement à la TPS/TVH au Québec, ne remplissez pas le formulaire RC1, *Demande de numéro d’entreprise (NE)*. Pour obtenir votre numéro d’entreprise, communiquez plutôt avec Revenu Québec, à l’adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Ste-Foy QC G1X 4A5

Téléphone : 1 800 567-4692
De l’extérieur du Canada : (514) 873-4692

Si vous ouvrez un compte de TPS/TVH auprès de Revenu Québec **avant** d’ouvrir un compte du NE auprès de l’ARC, nous utiliserons votre numéro de compte de TPS/TVH comme numéro principal pour vos comptes du NE.

Si vous ouvrez un compte de TPS/TVH auprès de Revenu Québec **après** avoir demandé un NE à l’ARC, Revenu Québec vous attribuera un numéro de compte de TPS/TVH en fonction de votre NE.

Au Québec, les numéros de compte de TPS/TVH que Revenu Québec attribue comprennent l’identificateur de programme RT, mais pas le numéro de référence. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Le principe du NE », à la page 5.

Remarque

En ce qui a trait aux autres comptes, c'est-à-dire d'impôt sur le revenu des sociétés, des importations-exportations et des retenues sur la paie, inscrivez-vous en direct auprès de l'ARC ou remplissez le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)* et faites-le nous parvenir par la poste ou par télécopieur. Vous pouvez aussi vous inscrire par téléphone.

Comment remplir le formulaire RC1, Demande de numéro d'entreprise (NE)

Si vous avez pris certaines décisions importantes concernant votre entreprise, comme son nom, son lieu d'exploitation, son statut juridique, la fin de son exercice et son chiffre d'affaires estimatif, vous êtes probablement prêt à commencer vos activités commerciales. Lorsque vous aurez pris en considération vos obligations légales et les facteurs liés à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de l'ARC, le moment sera sans doute venu de demander un NE.

Pour obtenir un NE, vous devez remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*. Les renseignements qui suivent vous aideront à choisir les comptes qu'il vous faut et à remplir le formulaire. Toutes les entreprises doivent remplir la partie A (sections A1 à A5) du formulaire et signer l'attestation à la partie F. Vous devez remplir les parties B, C, D ou E en fonction du type de compte que vous ouvrirez.

Renseignements généraux (Partie A du formulaire)

La partie A sert à noter les renseignements généraux ayant trait à votre entreprise et à la nature de ses activités.

Section A1 – Renseignements sur l'entreprise

Inscrivez dans cette section le nom légal et le nom commercial de votre entreprise, ainsi que ses adresses commerciale et postale. Inscrivez également le nom d'une personne-ressource.

Adresse commerciale

L'adresse commerciale est celle de l'endroit où vous exploitez votre entreprise. Elle comprend habituellement un numéro et un nom de rue. Lorsque l'entreprise est située sur une route rurale, l'adresse doit comprendre le numéro du terrain et de la concession. L'adresse postale est celle où vous désirez recevoir toute correspondance. Elle peut correspondre ou non à l'adresse commerciale.

Personne-ressource

La personne-ressource de l'entreprise peut être le propriétaire, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé qui dispose des renseignements nécessaires pour ouvrir un compte. La personne-ressource peut inscrire votre entreprise, demander des renseignements sur les comptes et mettre à jour ces renseignements sans avoir besoin d'une autorisation écrite.

Vous pouvez désigner des personnes-ressources au niveau de l'entité juridique et à celui des comptes de programme. La personne-ressource que vous désignez dans la partie A du formulaire RC1 est au niveau de l'entité juridique et aura accès à tous vos comptes du NE. Les personnes-ressources que vous désignez pour un compte de programme donné n'auront accès qu'à celui-ci. Vous pouvez inscrire aux parties B, C, D et E du formulaire le nom d'une personne-ressource distincte pour chacun de vos comptes.

Si vous souhaitez autoriser un représentant qui ne travaille pas au sein de votre entreprise à agir en votre nom, vous devez remplir le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, ou préparer une lettre d'autorisation ou une attestation équivalente et nous l'envoyer. Le représentant autorisé est souvent un comptable, un avocat, un courtier en douane ou un fiscaliste qui ne fait pas partie de votre entreprise. À ce titre, il peut inscrire votre entreprise, accéder à tous vos comptes du NE, demander des renseignements sur les comptes et mettre à jour ces renseignements. Le représentant autorisé conserve cette prérogative jusqu'à ce que vous la lui retirez.

Section A2 – Genre de propriétaire

Cette section sert à noter les renseignements ayant trait au genre de propriétaire de l'entreprise, à sa structure et à ses dirigeants. Si vous demandez un NE au nom d'une grande société ou d'une société de personnes, inscrivez les noms et adresses des administrateurs, des associés ou des dirigeants sur une feuille que vous joindrez au formulaire.

Si vous demandez l'ouverture d'un compte de TPS/TVH et que vous êtes un particulier (propriétaire unique), vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale, tel qu'indiqué dans le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale (Loi sur la taxe d'accise)*.

Section A3 – Mode d'exploitation

Cochez la case qui correspond le mieux au mode d'exploitation de l'entreprise.

Section A4 – Principale activité commerciale

Dans cette section, vous devez décrire l'activité principale de votre entreprise. Fournissez le plus de détails possible. Dressez la liste des produits que vous vendrez et évaluez le pourcentage de recettes que chacun représente. Par exemple, une nouvelle boutique d'objets d'art peut prévoir que 60 % de ses recettes proviendront de la vente de tableaux encadrés (y compris des oeuvres originales et des reproductions), 30 % de services d'encadrement et 10 % de la vente de matériel d'artiste.

Section A5 – Renseignements sur la TPS/TVH

Toutes les entreprises doivent remplir la section A5. Si vous avez besoin d'un compte de TPS/TVH, remplissez aussi la partie B du formulaire.

Le NE pour les entreprises situées au Québec n'inclut pas le compte de TPS/TVH. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Entreprises situées au Québec », à la page 8.

Remarque

Il est possible que vous ayez à déterminer si vous êtes un travailleur indépendant ou un employé avant de vous inscrire à la TPS/TVH. Par exemple, un agent immobilier qui touche des commissions pour des ventes pendant qu'il travaille pour une agence immobilière peut être un employé et ne pas avoir le droit de s'inscrire. Une façon rapide de le vérifier est de déterminer si un employeur fait des retenues sur la paie. Si vous n'êtes pas sûr de votre statut d'employé ou de travailleur indépendant, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Avant de remplir cette section du formulaire, vous avez besoin de connaître certains renseignements de base sur vos droits et obligations concernant la TPS/TVH.

La plupart des entreprises qui vendent ou fournissent des **produits et services taxables** au Canada ont besoin d'un numéro de compte de TPS/TVH. Par **produits et services taxables**, on entend les produits et services qui sont taxables au taux de 6 %, de 14 % ou de 0 % (détaxés). Ils **ne comprennent pas** ceux qui sont exonérés.

Produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous fournissez des produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 %, vous devez facturer la TPS/TVH à vos clients. Vous pouvez aussi demander des crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les produits et services que vous consommez, utilisez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales.

Voici quelques exemples de produits et services taxables au taux de 6 % ou de 14 % :

- les loyers commerciaux;
- les ventes et les locations d'automobiles;
- l'essence;
- les vêtements et les souliers;
- les frais juridiques et comptables;
- les chambres d'hôtel;
- les services de publicité.

Produits et services détaxés

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous fournissez des produits et services détaxés, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients, mais vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants. Voici quelques exemples de produits et services détaxés :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- certains médicaments sous ordonnance et appareils médicaux;
- la plupart des produits et des animaux de la ferme;
- la plupart des produits de la pêche;
- les exportations (la plupart des produits et services qui sont taxables au taux de 6 % ou de 14 % au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

Produits et services exonérés

Lorsque vous fournissez des produits et services exonérés, vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients et vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants. Habituellement, vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH lorsque vous fournissez seulement des produits et services exonérés. Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- les loyers résidentiels et les frais de logement en copropriété;
- les services de garde fournis principalement aux enfants de 14 ans ou moins;
- la plupart des services médicaux et dentaires;
- la plupart des services financiers;
- les services d'aide juridique.

Devez-vous vous inscrire à la TPS/TVH?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous exploitez un service de taxi ou de limousine (quel que soit le montant de vos revenus).
- Vos revenus provenant de la vente de **produits et services taxables** à l'échelle mondiale (y compris ceux de vos associés) ont été de plus de 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un trimestre civil donné. Cette limite est de 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, collège public, université, administration scolaire, administration hospitalière). Des règles spéciales s'appliquent aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Ces règles sont expliquées à la page 15. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de calculer la limite de 30 000 \$ et de 50 000 \$, lisez la section intitulée « Calcul de la limite de petit fournisseur », à la page suivante.

- Vous êtes un non-résident qui entre au Canada et qui perçoit des droits d'entrée auprès de spectateurs pour des activités ou des événements ayant lieu au Canada, sans l'aide d'un promoteur ou d'un préposé aux billets résident. Cette règle ne s'applique pas si les droits d'entrée sont perçus pour un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents du Canada.
- Vous sollicitez au Canada la vente de produits visés par règlement qui sont envoyés au Canada par la poste ou par messageries, et vos ventes taxables à l'échelle mondiale (y compris celles de vos associés) dépassent 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics) au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un trimestre civil donné. Les produits visés par règlement comprennent les imprimés comme les livres, les journaux, les périodiques et les magazines, ainsi que les enregistrements sonores liés à ces publications et qui les accompagnent lorsqu'elles sont envoyées au Canada.

Inscription volontaire

Habituellement, vous n'avez pas à vous inscrire à la TPS/TVH si vos revenus à l'échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics). Si vous ne dépassez pas ces limites, vous êtes un **petit fournisseur**. Toutefois, vous pourriez vouloir vous inscrire volontairement pour les raisons suivantes :

- Vous voulez demander des crédits de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur vos achats d'entreprise.
- Vous commencez vos activités commerciales et vous désirez vous inscrire avant que vos revenus à l'échelle mondiale provenant de produits et services taxables ne dépassent 30 000 \$ ou 50 000 \$.
- Vos clients font affaire de préférence avec des entreprises inscrites.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez facturer, percevoir et verser la TPS/TVH sur vos ventes de produits et services qui sont taxables au taux de 6 % ou de 14 %. Vous devez aussi produire des déclarations de TPS/TVH à intervalles réguliers.

Remarque

Si vous choisissez de vous inscrire volontairement, vous devez être inscrit pour au moins un an avant de pouvoir demander l'annulation de votre inscription (sauf si vous cessez vos activités commerciales).

Calcul de la limite de petit fournisseur

Dans le calcul qui détermine si vous êtes un petit fournisseur, vous devez inclure vos revenus provenant de la vente de produits et services qui sont taxables aux taux de 6 %, de 14 % et de 0 % (détaxés). Vous devez aussi inclure les revenus de tous vos associés. Vous devez exclure les ventes de services financiers, l'achalandage et les ventes d'immobilisations. Les exemples suivants expliquent comment calculer la limite qui détermine si vous êtes un petit fournisseur.

Exemple 1

Vous vous êtes lancé en affaires en janvier 2004 et vous avez effectué les ventes suivantes tout au long de l'année :

Premier trimestre (de janvier à mars)	2 000 \$
Deuxième trimestre (d'avril à juin)	10 000 \$
Troisième trimestre (de juillet à septembre)	12 000 \$
Quatrième trimestre (d'octobre à décembre)	<u>5 000 \$</u>
Total	29 000 \$

Puisque vous n'avez pas dépassé la limite de 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils, vous êtes considéré comme un petit fournisseur pendant toute l'année 2004, le premier trimestre de 2005 et le mois d'avril 2005. Vous devez refaire le même calcul à la fin de chaque trimestre pour déterminer si vous êtes toujours un petit fournisseur.

Exemple 2

Cet exemple montre ce qui se passe lorsque vous dépassez la limite de 30 000 \$:

Premier trimestre (d'avril 2004 à juin 2004)	2 000 \$
Deuxième trimestre (de juillet 2004 à septembre 2004)	10 000 \$
Troisième trimestre (d'octobre 2004 à décembre 2004)	12 000 \$
Quatrième trimestre (de janvier 2005 à mars 2005)	<u>8 000 \$</u>
Total	32 000 \$

Puisque vous avez dépassé la limite de 30 000 \$ dans les quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur à la fin du mois suivant, soit la fin d'avril 2005. Vous devez donc commencer à percevoir la TPS/TVH au mois de mai 2005. Vous avez 30 jours suivant le jour où vous faites votre première vente autrement qu'à titre de petit fournisseur pour vous inscrire. Par exemple, si vous faites cette vente le 5 mai, vous devez vous inscrire avant le 4 juin.

Exemple 3

Cet exemple montre ce qui se passe lorsque vous dépassez la limite de 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné :

Premier trimestre (de janvier à mars)	2 000 \$
Deuxième trimestre (d'avril à juin)	10 000 \$
Troisième trimestre (de juillet à septembre)	38 000 \$

Puisque vous avez dépassé la limite de 30 000 \$ dans un trimestre civil donné, vous cessez **immédiatement** d'être un petit fournisseur. Vous devez donc facturer la taxe sur la vente qui vous a fait dépasser la limite et ce, même si vous n'êtes pas encore inscrit. Vous avez 30 jours pour vous inscrire à partir du jour

où vous effectuez la vente qui vous fait dépasser la limite de petit fournisseur. Dans cet exemple, si vous effectuez cette vente le 23 septembre, vous avez jusqu'au 22 octobre pour vous inscrire.

Autres situations où vous pouvez vous inscrire volontairement

Vous pouvez vous inscrire volontairement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise à l'extérieur du Canada et vous faites régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de produits à exporter ou à livrer au Canada;
- vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise à l'extérieur du Canada et vous concluez une entente pour fournir des services au Canada ou pour fournir des biens incorporels qui seront utilisés au Canada et qui se rapportent à un immeuble situé au Canada, à des biens situés au Canada ou à un service devant être fourni au Canada;
- vous êtes une institution financière désignée résidente du Canada;
- vous êtes une société résidente du Canada et vous êtes dans une des situations suivantes :
 - vous détenez des actions d'une autre société qui vous est liée;
 - vous détenez des créances d'une autre société qui vous est liée;
 - vous acquérez ou vous projetez d'acquérir au moins 90 % des actions émises ou en circulation d'une autre société, celles-ci comportant plein droit de vote en toutes circonstances.

Dans toutes ces situations, 90 % ou plus des biens de l'autre société doivent avoir été acquis par cette dernière pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales.

Règles spéciales pour les organismes de bienfaisance et les institutions publiques

L'expression « organisme de bienfaisance » désigne un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur qui est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Une institution publique est un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité. Les organismes de bienfaisance et les institutions publiques sont des petits fournisseurs s'ils respectent l'une des deux limites suivantes :

- la limite de petit fournisseur de 50 000 \$ (expliquée auparavant);
- la limite des recettes brutes de 250 000 \$. Pour obtenir plus de renseignements sur cette limite, consultez le guide intitulé *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des organismes de bienfaisance*.

Garantie déposée par les non-résidents

Habituellement, les non-résidents qui s'inscrivent à la TPS/TVH et qui ne possèdent pas d'établissement stable au Canada doivent déposer une garantie. Pour obtenir plus de renseignements sur cette garantie, consultez le guide intitulé *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des non-résidents qui font affaire au Canada*.

Ouverture d'un compte de TPS/TVH (Partie B du formulaire)

Si, après avoir rempli la section A5, vous déterminez que vous devez vous inscrire à la TPS/TVH ou vous désirez vous inscrire volontairement, remplissez la partie B du formulaire.

Section B2 – Date de déclaration

Inscrivez la date de fin d'exercice de votre entreprise dans la première case de la section B2. Un exercice peut correspondre ou non à une année civile. Pour toutes les entreprises, l'exercice pour la TPS/TVH correspond à l'année d'imposition. Vous pouvez changer votre exercice pour la TPS/TVH en communiquant avec nous au 1 800 959-7775 ou en remplissant le formulaire GST70, *Choix ou révocation d'un choix pour modifier un exercice aux fins de la TPS/TVH*.

Dans la deuxième case de la section B2, inscrivez la date d'entrée en vigueur de votre inscription. Cette date est importante parce qu'elle nous aide à déterminer les exigences de déclaration qui s'appliqueront à vous. Cette date détermine aussi quand vous devenez responsable de la perception de la TPS/TVH et quand vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous pouvez laisser cette case en blanc; nous y inscrirons la date où nous traiterons votre demande d'un compte de TPS/TVH qui sera la date d'entrée en vigueur de votre inscription. Vous pouvez cependant choisir une date ultérieure (p. ex., si vous n'avez pas encore lancé votre entreprise).

Si vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH, la date d'entrée en vigueur de votre inscription est déterminée de l'une des deux façons suivantes :

1. Si vos ventes assujetties à la TPS/TVH ont dépassé 30 000 \$ (50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics) au cours des quatre derniers trimestres civils, il s'agit de la date où vous avez fait votre première vente taxable au Canada après le mois suivant le trimestre civil au cours duquel vos ventes ont dépassé 30 000 \$ (ou 50 000 \$).

Exemple

Supposons que vos ventes pendant les quatre trimestres civils se terminant le 31 décembre 2004 ont dépassé 30 000 \$ le 10 décembre 2004. Vous avez ensuite fait des ventes taxables au Canada le 15 janvier 2005 et le 10 février 2005. La date d'entrée en vigueur de votre inscription serait le 10 février 2005.

2. Si, au cours d'un seul trimestre civil, vos ventes assujetties à la TPS/TVH dépassent 30 000 \$ (ou 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics) par suite d'une seule vente ou de ventes cumulatives, il s'agit de la date où a eu lieu la transaction qui a fait passer vos ventes à plus de 30 000 \$ (ou 50 000 \$).

Exemple

Si vos ventes pour un seul trimestre ont dépassé 30 000 \$, le 10 novembre 2004, la date d'entrée en vigueur de votre inscription serait le 10 novembre 2004, et la vente qui vous a fait franchir la limite serait taxable.

Si vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH quel que soit le montant de vos ventes assujetties à la TPS/TVH, la date d'entrée en vigueur de votre inscription est la date où vous avez commencé à fournir des produits et des services assujettis à la TPS/TVH. Si vous exploitez un service de taxi ou de limousine, il s'agit de la date où vous commencez à offrir le service. Pour les non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée directement du public, il s'agit de la première date où un droit d'entrée est perçu.

Section B3 – Période de déclaration

Dans la section B3, vous devez estimer le montant de vos ventes taxables annuelles effectuées au Canada. Ce montant détermine la fréquence de vos déclarations de TPS/TVH. Incluez dans ce calcul le montant total de vos ventes taxables de produits et services effectuées au Canada, y compris celles de vos associés. N'incluez pas les exportations détaxées, les ventes de services financiers, les ventes taxables d'immeubles qui sont des immobilisations et l'achalandage. Le tableau suivant indique les périodes de déclaration que nous attribuons selon l'estimation de vos revenus ainsi que les choix possibles. Si vous désirez modifier la période qui vous est attribuée, cochez une case dans la colonne « Choix de période » de la section B3 ou communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Périodes de déclaration attribuées et choix possibles		
Ventes taxables annuelles	Période de déclaration attribuée	Choix
500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle ou trimestrielle
Plus de 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucun

Nous attribuons une période de déclaration annuelle à la plupart des institutions financières et des organismes de bienfaisance et ce, quels que soient leurs revenus.

Section B4 – Mode d’exploitation

Cochez la case correspondant le mieux au mode d’exploitation de l’entreprise.

Section B5 – Renseignements sur le dépôt direct pour les comptes de TPS/TVH

Les inscrits qui choisissent cette option recevront leur remboursement par dépôt direct, dans le compte bancaire de leur choix, à leur institution financière. Le remboursement sera déposé le même jour que la date où le chèque aurait été posté. Le dépôt direct est une méthode de remboursement confidentielle, pratique et fiable. Les participants ont l’avantage de recevoir leur remboursement par dépôt direct à la date même du paiement.

Le dépôt direct élimine aussi les risques de pertes, vols ou destruction des chèques ainsi que les retards possibles de la poste. Les clients de la TPS/TVH peuvent faire déposer leur remboursement et leur remise dans un compte de d’institution financière, de fiducie, de caisse ou de toute autre institution financière inscrite au Canada. Le compte doit cependant être en devises canadiennes.

Les inscrits qui choisissent cette option doivent inclure les numéros de succursale, d’institution et de compte au complet. Inscrivez aussi le nom du ou des titulaires du compte.

Ouverture d’un compte de retenues sur la paie (Partie C du formulaire)

La plupart des employeurs, des fiduciaires et des administrateurs ont besoin d’un compte de retenues sur la paie.

Employeurs

Vous êtes un employeur si vous remplissez l’une des conditions suivantes :

- vous versez un traitement, un salaire (y compris des avances), des primes, des rémunérations de congés annuels ou des pourboires à vos employés;
- vous fournissez à vos employés des avantages, comme les repas et le logement.

Habituellement, une personne qui exécute des services pour vous est votre employé (engagé en vertu d’un contrat de service). En général, une relation employeur-employé s’établit si vous avez le droit de surveiller et de diriger la personne qui exécute les services pour vous. Pour savoir si une personne est votre employé, communiquez avec nous au 1 800 959-7775.

Fiduciaires et administrateurs

Si vous êtes fiduciaire ou administrateur (par exemple d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite), vous avez besoin d'un compte de retenues sur la paie pour déduire et verser l'impôt sur le revenu. Cette exigence s'applique si vous avez les responsabilités suivantes :

- administrer, gérer, distribuer, liquider, contrôler ou s'occuper autrement des biens, de l'entreprise, de la succession ou du revenu d'une autre personne;
- autoriser ou demander un paiement au nom de cette autre personne qui exerce une fonction semblable à celle d'un fiduciaire.

Un fiduciaire peut être un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant, un syndic de faillite, un cessionnaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un administrateur-séquestre ou toute autre personne qui exerce une fonction semblable à celle d'un fiduciaire.

Dès que vous devenez employeur, fiduciaire ou administrateur, vous avez besoin d'un compte de retenues sur la paie. Vous devez ouvrir le compte avant la date du premier versement, qui tombe le 15 du mois suivant le mois au cours duquel vous devenez employeur, fiduciaire ou administrateur.

Ouverture d'un compte d'importations-exportations (Partie D du formulaire)

Si votre entreprise prévoit importer des envois commerciaux de l'étranger ou exporter des produits commerciaux dans d'autres pays, vous devez ouvrir un compte d'importations-exportations. Nous utiliserons ce compte pour traiter les documents des douanes. Assurez-vous que votre compte est ouvert **avant** d'importer ou d'exporter des produits, afin d'éviter tout contretemps à la frontière.

Lorsque vous remplissez le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, prenez soin d'y indiquer tous les noms de l'entreprise (y compris le nom commercial) qui pourraient figurer sur les formulaires et documents de mainlevée des douanes, comme les factures commerciales. Il est important de le faire car si le nom figurant sur les documents de mainlevée des douanes n'est pas l'un de ceux que vous avez donnés à l'ouverture de votre compte du NE, nous pourrions retenir vos produits à la frontière.

En cas de fusion de deux ou plusieurs sociétés donnant naissance à une nouvelle entité, cette dernière se verra attribuer un nouveau NE. Tous les comptes d'importations-exportations appartenant aux sociétés fusionnées seront immédiatement fermés. Il se pourrait que nous devions réexaminer certains privilèges liés à votre ancien numéro, comme l'accès au Système de mainlevée pour les gros importateurs (SMGI) et au Système d'examen avant l'arrivée (SEA).

Ouverture d'un compte d'impôt sur le revenu des sociétés

(Partie E du formulaire)

Si vous voulez ouvrir un compte d'impôt sur le revenu des sociétés, vous devez remplir la partie E du formulaire. Dans la plupart des cas, les nouvelles sociétés reçoivent automatiquement un NE de l'ARC dans les 45 jours suivant la date de leur constitution au niveau fédéral ou provincial. Toutes les sociétés doivent fournir une copie de leur certificat de constitution ou de fusion. Si vous avez besoin de votre NE avant d'avoir reçu une lettre confirmant que nous vous avons ouvert un compte d'impôt sur le revenu des sociétés, communiquez avec notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Que se passe-t-il après l'inscription?

Peu après votre inscription au NE, nous vous enverrons une lettre confirmant votre NE et les comptes que vous avez ouverts, ainsi qu'un sommaire des renseignements que vous nous avez fournis lors de votre inscription.

Vous pouvez commander des publications qui fournissent plus de détails sur les comptes que vous ouvrez. Il vous suffit de répondre « oui » sur le formulaire de demande aux questions concernant la TPS/TVH, les retenues sur la paie ou les importations-exportations.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Si vous demandez plus de renseignements sur la TPS/TVH, nous vous enverrons le guide intitulé *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*. Ce guide renferme des précisions sur le fonctionnement de la TPS/TVH. Nous vous enverrons aussi la feuille de renseignements *Choix aux fins de la TPS/TVH*, traitant des choix que vous pouvez exercer pour changer les périodes de déclaration, l'exercice et les périodes comptables qui vous ont été attribués.

Retenues sur la paie

Si vous demandez plus de renseignements sur les retenues sur la paie, nous vous fournirons les guides de l'employeur intitulés *Les retenues sur la paie et les versements*. Ce guide contient des renseignements précis sur l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec et les cotisations d'assurance-emploi que les employeurs, les fiduciaires et les administrateurs doivent déduire et verser.

Vous recevrez également les tables de retenues sur la paie pour vous aider à calculer les retenues sur la paie de vos employés. Les tables sur disquette peuvent être utilisées avec un ordinateur personnel ou Macintosh. Le programme est maintenant disponible sur disque compact (CD). Vous pouvez soit installer la version Windows ou Macintosh à partir du même CD. Vous pouvez aussi télécharger le programme à partir du site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/retenues.

À moins que vous n'exploitez une grosse entreprise, nous devons recevoir vos retenues au plus tard le 15 du mois suivant le mois où, à titre d'employeur, de fiduciaire ou d'administrateur, vous avez versé le salaire ou fait le paiement. Si l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement est exigible le jour ouvrable suivant. Les gros employeurs font exception à cette règle; ils doivent en effet verser leurs retenues plus fréquemment. Les règles qui concernent tous les employeurs sont expliquées dans le guide de l'employeur intitulé *Les retenues sur la paie et les versements*.

Remarque

Si vous ouvrez un compte de retenues sur la paie et que vous n'engagez pas vos employés avant un certain temps, vous devez nous en informer. Sinon, vous recevrez un avis vous demandant de verser votre premier paiement.

Importations-exportations

Si vous demandez plus de renseignements sur les importations-exportations, nous vous enverrons le guide intitulé *L'importation de marchandises commerciales au Canada*. Celle-ci contient des renseignements qui vous aideront à préparer les documents requis pour importer des produits commerciaux au Canada.

Impôt sur le revenu des sociétés

Si votre entreprise est constituée en société en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ou si vous exploitez une société non résidente au Canada, vous devez produire une déclaration de revenus des sociétés. Les sociétés que nous considérons comme des organismes de bienfaisance enregistrés constituent les seules exceptions à cette règle. Vous devez produire votre déclaration de revenus des sociétés dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition. Veuillez aussi prendre note que la plupart du temps, les sociétés doivent payer leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice.

Si vous n'avez pas recours aux services d'un comptable et que vous avez besoin d'aide pour remplir la déclaration de revenus ou calculer les acomptes provisionnels de votre société, procurez-vous le Guide T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* et le *Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés*. Vous pouvez obtenir ces guides en visitant notre site web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en téléphonant à notre service des renseignements aux entreprises au 1 800 959 7775.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos guides et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence du revenu du Canada
750, Chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5